

DECISION N° 751/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « SUPER CHIGANDAHO WAX + Logo » n° 89517

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 89517 de la marque « SUPER CHIGANDAHO WAX + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 09 mars 2018 par la société Vlisco B.V., représentée par le Cabinet Spoor & Fisher Inc. Ngwafor & Partners Sarl ;

Attendu que la marque « SUPER CHIGANDAHO WAX + Logo » a été déposée le 26 mai 2016 par la société SESSOMISSOU Sarl et enregistrée sous le n° 89517 dans la classe 24, ensuite publiée au BOPI n° 08MQ/2016 paru le 02 octobre 2017 ;

Attendu que la société Vlisco B.V. fait valoir au soutien de son opposition qu'elle est propriétaire des marques antérieures :

- VVH SUPER WAX BLOCK PRINTS n° 46271 déposée le 06 mars 2002 dans la classe 24 ;
- VVH ZON Logo & Device n° 47298 déposée le 24 décembre 2002 dans la classe 24 ;
- SUPER-WAX n° 47837 déposée le 21 février 2003 dans les classes 24 et 25 ;

Que ses marques ont été déposées pour la commercialisation des tissus et autres produits de la classe 24 ; que ces enregistrements sont encore en vigueur suite aux renouvellements intervenus en 2012 et 2013 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser ses marques en rapport avec les produits couverts par les enregistrements, et qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à ses marques dans le cas

où un tel usage entraînerait un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

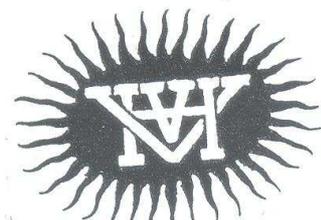
Que la société SESSOMISSOU Sarl a déposé la marque « SUPER CHIGANDAHO WAX + Logo » n° 89517 dans la classe 24 pour commercialiser des produits identiques et similaires ; que cette marque est une imitation servile de ses marques antérieures qui viole les droits enregistrés lui appartenant, en ce qu'elle incorpore les éléments verbaux et figuratifs des enregistrements n° 46271 et n° 47298 de ses marques antérieures « VVH SUPER-WAX BLOCK PRINTS » et « VV ZON Logo & Device » ; que les marques en conflit offrent une impression d'ensemble quasi identique ; que cette similarité laisse apparaître un risque de confusion par association étant donné que les consommateurs et les milieux commerciaux pourraient facilement croire que toutes ces marques proviennent d'une même entreprise ou d'entreprises liées économiquement, alors qu'il n'en est rien ;

Que la marque querellée couvre les produits identiques et similaires de la même classe 24, toute chose qui renforce l'impression d'ensemble qui se dégage de la similarité des signes au point de rendre impossible leur coexistence sur le territoire des Etats membres de l'OAPI ; qu'il échet par conséquent de radier l'enregistrement n° 89517 de la marque « SUPER CHIGANDAHO WAX + Logo » pour violation des droits enregistrés antérieurs lui appartenant conformément aux dispositions de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit les plus rapprochées se présentent ainsi :



Marque n° 46271
Marque de l'opposant



Marque n° 47298
Marque de l'opposant



Marque n° 89517
Marque du déposant

Attendu que la société SESSOMISSOU Sarl a acquiescé aux motifs de l'opposition formulée par la société Vlisco B.V. ; qu'il convient de lui en donner acte ;

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 89517 de la marque « SUPER CHIGANDAHO WAX + Logo » formulée par la société Vlisco B.V. est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 89517 de la marque « SUPER CHIGANDAHO WAX + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société SESSOMISSOU Sarl, titulaire de la marque « SUPER CHIGANDAHO WAX + Logo » n° 89517, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 22 Octobre 2019

(é) Denis L. BOHOUSSOU